

Tableau B. — DÉPENSES du service Local, pour l'exercice 1895.

Nature des dépenses	1 ^{re} Section Dépenses obligatoires		2 ^e Section Dépenses facultatives		Total des allocations inscrites au budget de 1895
	Personnel	Matériel	Personnel	Matériel	
Dépenses ordinaires					
Chap. 4 ^{or} . Dettes exigibles....	»	46.860 »	»	»	46.860 »
— 2. Administration générale	45.546 »	4.600 »	22.200 »	2.363 50	44.709 50
— 3. Services administratifs	62.429 50	47.820 25	96.465 30	23.340 50	202.055 55
— 4. Instruction publique	47.498 50	4.700 »	»	24.500 »	73.398 50
— 5. Justice	»	20.900 »	27.899 »	4.700 »	53.499 »
— 6. Services financiers	37.340 »	»	32.329 »	423.614 »	213.453 »
— 7. Travaux publics	»	»	49.493 »	500 »	49.693 »
— 8. Dépenses diverses	4.500 »	6.870 »	45.974 »	32.694 »	57.035 »
— 9. Marquises	14.249 30	5.830 »	38.629 50	20.391 »	79.069 80
— 10. Tuamotu	36.409 50	43.400 »	25.470 »	23.600 »	97.979 50
— 11. Gambier	7.543 20	4.800 »	47.714 »	8.900 »	38.954 20
— 12. Tubuai, Raivavae et Rapa	4.082 40	3.000 »	2.948 80	2.825 »	12.856 20
— 13. Travaux publics à exécuter dans la colonie	»	»	»	59.063 25	59.063 25
— 14. Dépenses d'ordre	»	407.000 »	»	100 »	407.100 »
Dépenses extraordinaires.					
Néant.					
Totaux.....	225.938 40	232.480 25	348.716 60	325.594 25	4.402.726 50

ARRÊTÉ le présent état de Dépenses à la somme de **Un million cent deux mille sept cent vingt-six francs cinquante centimes.**

Papeete, le 22 décembre 1894.

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : A. Ours.

Approuvé, dans la séance
du Conseil privé en date du 22 décembre 1894,
pour être annexé à notre arrêté de ce jour :

Le Gouverneur.
Signé : PAPINAUD.

N° 369. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 40 § 22 du décret du même jour instituant le Conseil général ;

Vu les articles 40, 42 et 44 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 44 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;